

ART. 25. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

ART. 26. — La chambre de commerce, le chef du secrétariat général, le chef du service des douanes et les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Division du Territoire en secteurs agricoles**

ARRETE N° 682 modifiant l'arrêté n° 432 du 1<sup>er</sup> août 1927 divisant le territoire du Togo en secteurs agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 432 du 1<sup>er</sup> août 1927 divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles;

Vu le télégramme-lettre n° 1660 du 10 octobre 1931 du commandant de cercle d'Atakpamé;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 432 du 1<sup>er</sup> août 1927 est modifié ainsi qu'il suit :

Le territoire du Togo est divisé en huit secteurs agricoles ainsi délimités :

Secteur agricole de Lomé	Limites du Cercle de Lomé
" — " ANÉCHO	" " d'Anécho
" " KLOUTO	" " de Klouto
" " Atakpamé	" " d'Atakpamé
" " NUAÏJA	Subdivision de NUAÏJA
" " Nyamassilla	Limité d'ouest en est par la rivière Onaoua, la route Gamé-Cabraikopé jusqu'à celle du Nord (non compris Gamé et Cabraikopé la rivière Anié depuis Cabraikopé jusqu'au confluent du Mono puis le sentier de ce confluent jusqu'à Afolé et Frontière du Dahomey.
" " SOKODÉ	Limites du cercle de SOKODÉ
" " MANGO	" " MANGO

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Démission d'un Avocat défenseur**

ARRETE N° 683 acceptant démission d'un avocat défenseur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation du service de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 août 1920 sur l'organisation judiciaire au Togo;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1908 nommant M. FACCENDINI avocat défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1923 fixant à Lomé la résidence de M. FACCENDINI avocat défenseur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1930 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur en Afrique occidentale française;

Vu la lettre du 8 septembre 1931 par laquelle M. FACCENDINI offre sa démission de ses fonctions d'avocat-défenseur;

Sur la proposition du chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La démission de ses fonctions d'avocat-défenseur à Lomé offerte par M. FACCENDINI, est acceptée.

ART. 2. — Le chef du Service Judiciaire de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Peste bovine**

ARRETE N° 684 rapportant l'arrêté n° 603 du 26 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Borgou (cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 603 du 26 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Borgou (cercle de Mango);

Vu le télégramme n° 388 du 8 décembre 1931 de l'administrateur du cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 603 du 26 octobre 1931 déclarant infecté de peste bovine le canton de Borgou (cercle de Mango).

ART. 2. — L'Administrateur du cercle de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 décembre 1931.

BONNECARRÈRE.